

19. Le MDEC, le MAECI et IC élaboreront conjointement un plan d'action aux fins de l'exécution, de la coordination et de la communication d'une approche coopérative fédérale-provinciale de la promotion du commerce extérieur. Un rapport d'activité sera préparé par le Comité de gestion et présenté aux ministres au plus tard le 31 mars 1995.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

20. Le présent Protocole d'entente ne crée entre le MDEC, le MAECI et IC aucune obligation contractuelle ou autre obligation juridique d'exécution et ni le MDEC, ni le MAECI, ni IC ne pourront être tenus juridiquement responsables de l'inexécution de toute disposition du présent Protocole.
21. Toute modification au présent Protocole d'entente doit être approuvée par écrit par le MDEC, le MAECI et IC.
22. Le présent Protocole d'entente peut être dénoncé par le MDEC, le MAECI ou IC sur notification écrite préalable de trois mois aux autres Parties.

**EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNÉS ONT SIGNÉ LE PRÉSENT
PROTOCOLE D'ENTENTE.**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

_____ Date _____

INDUSTRIE CANADA

_____ Date _____

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE
DE L'ONTARIO**

_____ Date _____